



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Première Commission
Point 98 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Angola, Australie, Autriche, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Suisse et Thaïlande : projet de résolution

Vérification du désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final de sa dixième session extraordinaire, soit sa première session extraordinaire consacrée au désarmement¹, en particulier les paragraphes relatifs à la vérification, et les rôles et mandats respectifs des mécanismes de désarmement établis par ce document,

Rappelant en outre que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision 2 (Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires) du document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², le point 13 du paragraphe 15 de la section intitulée « Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule » du document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, et la mesure n° 19 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi figurant dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁴ faisaient

¹ Résolution S-10/2.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I* [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)], première partie.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I* [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.



tous partie des décisions consensuelles adoptées par les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Réaffirmant la volonté commune de réaliser de nouvelles avancées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États respectent en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire,

Rappelant l'engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à éliminer complètement leur arsenal nucléaire en vue du désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité ont souscrit aux termes de l'article VI de celui-ci,

Rappelant également que les importantes mesures à prendre par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire devraient tendre à renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous,

Rappelant en outre que tous les États parties au Traité s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre du Traité,

Convaincue que, même si la vérification n'est pas une fin en soi, il faudra développer les mécanismes multilatéraux de vérification du désarmement nucléaire pour assurer le respect des accords multilatéraux de désarmement nucléaire, en vue de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Convaincue également que, indépendamment des divergences de vues quant aux moyens de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires, la définition et la mise au point de mesures concrètes et efficaces de vérification et de suivi du désarmement nucléaire renforceront la confiance et faciliteront les efforts visant à instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 62/21 du 5 décembre 2007 sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur cette question⁶, ainsi que des rapports du Secrétaire général à ce sujet, présentés en 1990 et 1995⁷, et rappelant également le rapport de la Commission du désarmement, qui définit les principes généraux élaborés à partir de ceux énoncés dans le document final de sa dixième session extraordinaire ou ajoutés à ceux-ci⁸,

Consciente que l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, doit s'acquitter de ses fonctions conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique,

Consciente également du rôle de la vérification dans les accords bilatéraux et multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements, et

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Voir A/61/1028.

⁷ A/45/372 et A/50/377 et Corr.1.

⁸ A/51/182/Rev.1.

de l'importance de mettre à profit les capacités existantes des organisations internationales compétentes, ainsi que l'expérience acquise et les enseignements tirés, selon qu'il convient,

Sachant que, compte tenu des difficultés liées à la vérification du désarmement nucléaire, le renforcement continu des capacités et les progrès techniques sont essentiels pour combler les lacunes et mettre en place des mécanismes multilatéraux efficaces de vérification du désarmement nucléaire,

Prenant note des initiatives et des partenariats mis en place entre les États Membres, comme l'Initiative du Royaume-Uni et de la Norvège et le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, pour permettre une collaboration active entre les États dotés et non dotés d'armes nucléaires, conformément à leurs obligations internationales, en vue de mettre au point des méthodes pratiques susceptibles de contribuer à la vérification du démantèlement irréversible des armes nucléaires,

Prenant note également de la contribution des représentants de la société civile, provenant des organisations non gouvernementales et des milieux universitaires et scientifiques,

1. *Réaffirme* l'engagement sans équivoque, de la part des États dotés d'armes nucléaires, à procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, et demande aux autres États possédant des armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de la réduction et de l'élimination de tous les types d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* que les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates et acceptables pour tous les intéressés, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties, et prend note de l'établissement de partenariats et d'arrangements de vérification coopératifs plus larges;

3. *Exhorte* tous les États à œuvrer de concert pour définir et mettre au point des mesures concrètes et efficaces de vérification du désarmement favorisant l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, notamment par la prévision, la compréhension et la résolution des difficultés techniques que posent la vérification et le contrôle du désarmement nucléaire, y compris les outils, les solutions et les méthodes, ainsi que le renforcement des capacités;

4. *Demande* que soient mises au point des mesures concrètes et efficaces de vérification du désarmement nucléaire qui renforceront la confiance et faciliteront la progression du désarmement nucléaire, et souligne dans ce contexte qu'il importe de procéder à une vérification crédible pour garantir le respect des obligations et des engagements contractés en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

5. *Encourage* la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement à considérer comme une question de fond la vérification du désarmement nucléaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la mise au point de mesures concrètes et efficaces de vérification du désarmement nucléaire et sur leur importance pour l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-douzième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général de créer un groupe d'experts gouvernementaux comptant jusqu'à 25 membres choisis selon une répartition géographique équitable, qui sera chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire, en tenant compte du rapport demandé plus haut, et se réunira à Genève en 2018 et en 2019, pour un total de trois sessions de cinq jours chacune;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « Vérification du désarmement nucléaire ».
